



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION**  
**DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Vingt-cinquième session**

**Hobart – Tasmanie (Australie), 27 avril – 1<sup>er</sup> mai 2020**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DU CCFICS DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**  
**ALIMENTAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**  
**ET DES PRATIQUES LOYALES DANS LE COMMERCE ALIMENTAIRE**

(Rapport préparé par le groupe de travail électronique<sup>1</sup> présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par l'Union européenne, la République islamique d'Iran et la Chine)

## Historique

1. La protection des approvisionnements alimentaires mondiaux est un objectif commun des autorités de contrôle des aliments tant pour protéger la santé publique que pour éviter les pertes économiques et la perturbation des échanges commerciaux ; elle couvre à la fois la réduction de la fraude alimentaire et la prévention de l'adultération intentionnelle des aliments<sup>2</sup>.
2. La fraude alimentaire est un problème complexe, mondial et d'une importance capitale. Les types de fraude alimentaire comprennent des actes intentionnels visant à compromettre l'intégrité des aliments, tels que : l'adultération, la substitution, la dilution, l'altération, la simulation, la contrefaçon et la falsification. L'adultération intentionnelle des aliments peut avoir de nombreux objectifs (par exemple, la réalisation de gains excessifs, la volonté de porter atteinte au public et/ou la perturbation de l'approvisionnement alimentaire) et peut prendre d'innombrables formes (par exemple, des actes d'employés, de consommateurs ou de concurrents mécontents). Les pays ont également tout intérêt à contrôler l'afflux de produits alimentaires de qualité inférieure sur leurs marchés.
3. Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979 rév.) fournit d'importantes protections aux pays importateurs, notamment des principes de base visant à éviter l'échange de denrées alimentaires impropres à la consommation, altérées, périmées ou de qualité insuffisante. Il existe également un certain nombre de textes Codex qui contiennent des dispositions visant à éviter les activités potentiellement frauduleuses dans le commerce des denrées alimentaires. D'autres aspects liés à la fraude ne sont pas couverts, comme la manière dont les systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent traiter spécifiquement l'adultération intentionnelle. Le mandat et les compétences techniques du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) concernant les systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont compatibles avec l'élaboration d'orientations fournissant aux autorités nationales des outils pour lutter contre la fraude alimentaire.
4. Lors de la 22<sup>e</sup> session du CCFICS qui s'est tenue à Melbourne (Australie), du 6 au 12 février 2016, la délégation de la République islamique d'Iran a présenté un *Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments en tant que questions émergentes*. La délégation a évoqué les difficultés qu'éprouvent les consommateurs à déterminer l'authenticité des aliments et le besoin de nouvelles méthodologies, voire de nouvelles directives Codex, afin de permettre aux autorités de faire face à l'augmentation de la fraude alimentaire. Le Comité a alors invité la République Islamique d'Iran à élaborer un document de réflexion sur la possibilité de réaliser de nouveaux travaux sur ce sujet, avec l'assistance des Pays-Bas et du Canada, et comprenant un examen des textes CCFICS existants afin d'en recenser

<sup>1</sup> Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Corée, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, États fédérés de Micronésie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Laos, Macédoine, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, FAO, OMS, AIEA, EFLA, FIA, Food Drink Europe, GAFTA, GFSI, GOED, ICBA, FIL, IFAAO, IFPRI, IFU, IICA, IOSTA, SSAFE, U.S. Pharmacopia

<sup>2</sup> Bien que le bioterrorisme constitue un type d'adultération intentionnelle, il est spécifiquement exclu du champ d'application du présent document de travail.

les éventuelles lacunes et de proposer une base de discussion pour d'éventuels nouveaux travaux lors de la 23<sup>e</sup> session en 2017.

5. Lors de cette session, tenue à Mexico (Mexique) du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2017, le Président a noté que le *Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments* préconise une approche intégrée pour traiter de la question de l'intégrité et de l'authenticité des aliments, et que ses recommandations soulignent la nécessité d'entreprendre une analyse des lacunes des textes CCFICS afin de définir les prochaines étapes du processus. De nombreuses délégations sont convenues du besoin de poursuivre ces travaux préliminaires et le Comité a décidé de créer un groupe de travail électronique (GTe), présidé par la République Islamique d'Iran et coprésidé par le Canada et l'Union européenne. Son mandat a été défini comme suit : a) préciser les définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adultération pour des raisons économiques, et délimiter la portée de l'évaluation préliminaire des textes CCFICS ; b) à partir de ces définitions, procéder à une évaluation préliminaire des textes CCFICS existants afin d'en recenser les lacunes éventuelles et de déterminer les incidences positives ou négatives de ces textes sur les mesures prises en vue d'atténuer les problèmes potentiels ; et c) élaborer un document de réflexion faisant état des résultats de cette évaluation et de la nécessité d'entamer des travaux supplémentaires ou, le cas échéant, de nouveaux travaux.
6. À sa 24<sup>e</sup> session, tenue à Brisbane (Australie) du 22 au 26 octobre 2018, le CCFICS a examiné le document de réflexion<sup>3</sup> préparé par le GTe présidé par la République islamique d'Iran et coprésidé par le Canada et l'Union européenne, qui contient des définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adultération pour des raisons économiques ; a présenté une analyse de la façon dont différents textes CCFICS prennent en compte les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments ; a attiré l'attention sur les aspects qui méritent d'être examinés plus avant ; et a présenté, aux fins d'examen par le Comité, des recommandations fondées sur les résultats des travaux du GTe.
7. Reconnaissant que le CCFICS pourrait avoir un rôle à jouer dans ce domaine, le Comité a noté qu'il conviendrait de se pencher sur les besoins en matière d'orientations horizontales puisque plusieurs textes Codex existants abordent déjà les enjeux pertinents. Tous futurs travaux du CCFICS dans ce domaine devraient être réalisés avec soin afin d'éviter les chevauchements avec les textes existants, et s'inscrire clairement dans le mandat du CCFICS, en tenant compte du débat tenu en 2008 sur la prévention de la contamination intentionnelle des aliments. Lors de l'examen d'autres textes Codex, le CCFICS pourrait élaborer diverses orientations concernant notamment les types de risques que les autorités compétentes devraient envisager de prendre en compte lors de la conception des programmes de contrôle, de l'échange d'informations et de la coopération entre les différentes autorités aux niveaux national et international, de la communication avec les parties prenantes et le public sur les cas de fraudes alimentaires, et de l'application de mesures contre la fraude alimentaire.

#### Mandat du GTe

8. Le Comité est convenu de créer un GTe, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par l'UE, la République islamique d'Iran et la Chine pour : se pencher plus avant sur le rôle que peut jouer le CCFICS dans la lutte contre la fraude alimentaire dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ; et ii) effectuer une analyse approfondie des textes Codex pertinents, à l'intérieur et à l'extérieur du CCFICS, afin d'éviter les redondances et l'empiètement sur le mandat d'autres comités généraux ou comités de produits du Codex, en tenant compte de l'existence, à l'intérieur et à l'extérieur du CCFICS, d'un certain nombre de textes Codex liés à cette question. Si le GTe venait à relever des lacunes dans les textes CCFICS existants, il pourrait : proposer de nouveaux travaux relevant du cadre d'action et du mandat du CCFICS à l'occasion de sa 25<sup>e</sup> session ; se pencher sur les définitions à élaborer ; proposer des définitions conformes aux textes Codex existants, à son champ d'action et à son mandat, qui pourraient servir, le cas échéant, à la préparation de futurs documents de projets.

#### **Informations recueillies et analyse des observations présentées**

9. Le GTe du CCFICS sur la fraude alimentaire a dressé et examiné un inventaire des textes Codex pertinents, y compris l'analyse des textes CCFICS présentés dans le document CX/FICS 18/24/7, en recherchant des mots clés spécifiques dans les principales normes, directives et codes de pratiques du Codex et dans un certain nombre de textes des comités de produits. Le GTe a évalué si les entrées de l'inventaire présentent un intérêt dans le contexte de son mandat.

---

<sup>3</sup> [CX/FICS 18/24/7](#) Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments

10. Le GTe a de plus examiné des questions spécifiques, reproduites ci-dessous, dans le cadre de l'élaboration de ce document de réflexion afin de traiter la fraude alimentaire comme une préoccupation majeure<sup>4</sup>–

Questions pour le GTe :

- i. Compte tenu des travaux connexes menés dans d'autres forums internationaux et de la légitimité d'examiner la fraude alimentaire dans une perspective internationale, quel est selon vous le rôle des principes et des orientations Codex dans le domaine de la fraude alimentaire ?
  - ii. Bien que l'impact économique de la fraude alimentaire puisse être plus facilement expliqué, pouvez-vous identifier des liens spécifiques entre la fraude alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments ? Quel type de risques doivent être pris en compte lors de la conception et de l'application des contrôles de la fraude alimentaire ? Les évaluations de la vulnérabilité doivent-elles être intégrées dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments ?
  - iii. Quelles mesures préventives et quels contrôles supplémentaires pourraient être envisagés au-delà de la fiabilité des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ou des systèmes de certification officiels existants ? Pouvez-vous citer des exemples de procédures administratives efficaces, de pratiques nationales ou internationales, permettant d'atténuer la fraude alimentaire (à savoir, des mécanismes autres que la certification officielle) ?
  - iv. Comment trouver un équilibre entre les limites de compétence (coopération entre différentes autorités telles que les contrôles de la sécurité sanitaire des aliments et l'application de la loi) et comment améliorer la coopération entre les différentes autorités ?
  - v. Quelles difficultés rencontrez-vous dans la collecte de renseignements ou la détection des activités de fraude alimentaire ? Quelles informations sont partagées et par quels moyens ?
  - vi. En tant que partie importatrice, quel type d'information (preuve), autre que la certification officielle, vous faut-il pour croire que celle de la partie exportatrice est suffisamment fiable pour prévenir la fraude alimentaire ?
  - vii. Le CCFICS devrait-il élaborer une directive Codex portant spécifiquement sur la prévention de la fraude alimentaire et/ou de l'adultération intentionnelle, et pourquoi ? Le CCFICS devrait-il élaborer des définitions Codex pour des termes tels que l'intégrité des aliments, l'authenticité des aliments et/ou la fraude alimentaire ?
11. L'examen approfondi des textes Codex existants montre que la fraude alimentaire est déjà couverte dans divers documents Codex. Le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979) contient des principes de base visant à éviter l'échange de denrées alimentaires impropres à la consommation, altérées, périmées ou de qualité insuffisante. La fraude alimentaire en matière d'étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est traitée dans les normes Codex pertinentes. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. L'étiquetage inexact devrait donc déjà être traité par les normes Codex existantes. En outre, plusieurs textes CCFICS existants fournissent des outils aux membres qui souhaitent gérer les activités potentiellement frauduleuses. On peut citer à titre d'exemple les concepts de traçabilité figurant dans les *Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) ; l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux ; et l'échange d'informations entre gouvernements nationaux dans les cas de détection de fraude<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Le groupe de travail électronique (GTe) a reçu des observations de 15 pays, dont l'Arménie, l'Australie, le Canada, la Chine, l'Équateur, l'Union européenne, la Finlande, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ; l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Food Drink Europe, Global Food Safety Initiative, International Council of Beverage Associations, International Fruit and Vegetable Juice Association, International Food Authenticity Assurance Organization, Food Industry Asia.

<sup>5</sup> Le champ d'application des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CXG 19-1995) est actuellement limité à l'échange d'informations sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, tandis que les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CXG 25-1997) couvrent l'échange d'informations sur les rejets de denrées alimentaires importées liés à la sécurité sanitaire ou à la fraude.

12. Les pays se sont largement exprimés en faveur de l'élaboration d'une directive Codex portant spécifiquement sur la fraude alimentaire. De nombreux pays ont cité des exemples de liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire. Plusieurs pays ont noté les moteurs économiques de la fraude alimentaire. Il a en outre été reconnu que si la fraude alimentaire est motivée par le gain économique, elle peut entraîner des menaces pour la santé publique. Des travaux visant à consolider les orientations existantes dans divers documents ont été proposés, ainsi qu'une collaboration avec d'autres comités du Codex.
13. Les travaux du Codex visant à lutter contre la fraude ée semblent arriver à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales sont en cours dans ce domaine. Par exemple, des documents de l'APEC, de la Banque mondiale et de l'OCDE abordent les bonnes pratiques réglementaires, les systèmes de gouvernance réglementaire et les modalités institutionnelles visant à promouvoir la capacité de réglementation (qui s'inscrit dans l'objectif élargi de « renforcement des capacités nationales pour une réglementation de qualité »). Ces documents peuvent être utiles pour étudier la manière d'améliorer la coordination internationale et de trouver un équilibre approprié entre les limites de compétences. Si le CCFICS décide d'entamer des travaux dans ce domaine, il est important qu'il examine leur place dans le cadre des efforts existants de lutte contre la fraude alimentaire, sans toutefois outrepasser son mandat spécifique.

### ***Systèmes nationaux de contrôle des aliments***

14. Les pays qui soutiennent les nouveaux travaux proposés appartiennent à diverses régions et représentent de nombreux types d'économie. Les nouveaux travaux du CCFICS pourraient inclure des orientations sur les vulnérabilités que les autorités compétentes devraient prendre en compte lors de la conception de systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires visant à prévenir la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle et de l'élaboration de mesures administratives ciblant spécifiquement ces activités. Les autres sujets pouvant faire l'objet de principes ou d'orientations Codex comprennent les avis de rappel ou de retrait par l'industrie aux organes de réglementation ; les exigences de traçabilité ; l'identification des produits à haut risque ; la vérification de la chaîne d'approvisionnement ; un outil de prévision de la fraude alimentaire ; et une plus grande transparence tout au long de la chaîne alimentaire. Les pays ont également identifié des outils de gestion spécifiques, tels que des méthodes de détection appropriées, des inspections et des audits, qui font partie d'un système national de contrôle des aliments.
15. En ce qui concerne la prévention de la fraude dans le commerce international des denrées alimentaires, les pays ont le plus souvent identifié le besoin de solides systèmes nationaux de contrôle des aliments afin d'établir des systèmes fiables de traçabilité, de rappel, de prévention et de contrôle. Cet aspect pourrait être documenté par le biais de l'équivalence des systèmes d'inspection. Les pays ont également identifié le besoin de veiller à l'authenticité des certificats et à l'utilisation de nouvelles technologies, comme les codes-barres, les codes QR, la chaîne de blocs ou la radio-identification (RFID). Les assurances de gouvernement à gouvernement, y compris la certification, ont été mentionnées. Plusieurs mécanismes privés ont également été identifiés, notamment les systèmes d'assurance par des tiers, les certifications privées, les activités de vérification par les fournisseurs, les audits et inspections privés ou de pays tiers.
16. Lors de la conception et de la mise en œuvre des contrôles (ou des systèmes de gestion) de la fraude alimentaire, de nombreux pays ont souligné l'importance de la traçabilité des aliments. Sept pays et trois ONG ont généralement soutenu l'inclusion des évaluations de la vulnérabilité et plusieurs pays ont fourni des conseils détaillés sur l'approche ou la méthodologie pouvant être employée dans ce domaine. Il a été suggéré que, pour s'attaquer aux causes profondes de la fraude alimentaire, l'atténuation des risques doit laisser la place à la prévention de la vulnérabilité (c'est-à-dire, évaluer et éliminer la probabilité de fraude). Les pays ont également reconnu que l'évaluation de la vulnérabilité n'est pas une solution isolée et devrait être examinée dans le contexte des mesures supplémentaires pouvant être prises pour lutter contre la fraude alimentaire dans différentes industries, chaînes d'approvisionnement et économies. Certains pays ont fourni une liste exhaustive des risques, tandis que d'autres ont suggéré de classer les risques par ordre de priorité afin de se concentrer sur ceux qui ont le plus grand impact sur la santé publique.

### ***Échange d'informations***

17. Les réponses des pays ont identifié l'échange d'informations et la coopération entre autorités compétentes nationales et internationales comme les domaines clés dans lesquels des principes et des orientations Codex seraient utiles pour gérer la fraude alimentaire.
18. Les réponses des pays se sont concentrées sur le besoin de collaborer et d'établir des canaux de communication entre les deux autorités nationales (chargées de l'application de la loi et de la réglementation). Les pays ont souligné le besoin d'identifier les compétences requises des différentes autorités et de s'accorder sur les domaines de collaboration et de coordination, par exemple, la capacité à mener des enquêtes judiciaires et les compétences nécessaires pour effectuer des évaluations

complètes des risques. Les pays ont entre autres recommandé un mécanisme de collecte de données entre les autorités compétentes lorsque les incidents peuvent être notifiés et étudiés. Les échanges d'informations entre organismes étrangers homologues peuvent nécessiter des accords pour protéger les informations confidentielles.

19. L'échange d'informations a le plus souvent été cité par les pays en tant que principal mécanisme de soutien aux activités visant à identifier et à atténuer la fraude alimentaire, mais il a été évoqué dans divers contextes, notamment l'échange d'informations entre différents organismes de réglementation, entre différents pays et organisations internationales, entre différentes parties de la chaîne d'approvisionnement et entre l'industrie et le gouvernement. Le rôle des plaintes des consommateurs/détaillants dans la reconnaissance de la fraude alimentaire a également été noté, et des orientations pour l'industrie ont été recommandées pour prévenir la fraude alimentaire. Plusieurs suggestions sur l'authenticité des certificats et des étiquettes ont été présentées par les pays ; par exemple, la fiabilité des codes d'étiquetage et de traçabilité, l'étiquetage numérique, les sceaux officiels et les emballages inviolables, et les liens entre la documentation officielle et commerciale. La traçabilité a été identifiée par plusieurs pays, tout comme les outils de gestion permettant aux gouvernements de vérifier les évaluations de vulnérabilité et de définir des mesures d'application.
20. Les pays ont identifié de nombreux défis, notamment : l'accès limité aux informations lors d'une enquête judiciaire ; la nécessité d'une formation aux techniques d'enquête ; la complexité des chaînes d'approvisionnement qui rend difficile de prouver qui a causé l'adultération ou la fraude ; et, selon une organisation observatrice, l'absence de source d'information mondiale et vérifiable sur la fraude alimentaire. Un autre défi identifié était l'absence de protocoles analytiques/techniques lors de l'analyse des aliments, y compris les stratégies d'échantillonnage, la détection et la quantification de certains ingrédients, le partage des données et l'accès aux données, et l'absence de bases de données fiables en libre accès qui définissent les variations naturelles dans les produits authentiques.
21. Les pays ont également identifié le besoin de définir la fraude alimentaire comme un crime dans la législation sur la sécurité sanitaire des aliments, d'autant plus qu'elle peut avoir un impact sur la santé publique. Le rôle des médias, des associations professionnelles et des consommateurs a été noté. Un pays recommande une approche axée sur la « déclaration sans pénalité » pour que les pays qui signalent des cas de non-conformité ne soient pas pénalisés.
22. Plusieurs mécanismes d'échange d'informations ont été cités par les observateurs. L'Union européenne (UE) et les États membres ont évoqué le système d'assistance et de coopération administratives (AAC). Les pays de la région Amérique latine et Caraïbes ont mentionné les systèmes d'alerte sanitaire. Plusieurs systèmes privés sont également mentionnés dans les observations.

### **Définitions**

23. Les pays étaient généralement d'avis que des définitions pertinentes de termes tels que « intégrité des aliments », « authenticité des aliments », « adultération intentionnelle » et « fraude alimentaire » pourraient être utiles pour améliorer l'harmonisation internationale et orienter les actions devant être menées par les autorités nationales. Il a été noté que le terme « authenticité des aliments » devrait faire l'objet d'une attention particulière car, s'il intègre des indicateurs géographiques, il peut soulever une question de propriété intellectuelle relevant davantage de l'OMC.

### **Conclusions et recommandations**

24. Dans la deuxième série d'observations du GTe, treize pays ont fourni des informations sur leurs programmes nationaux de lutte contre la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle, ainsi que des suggestions quant à la voie à suivre lors de la 25<sup>e</sup> session pour définir le champ d'application des orientations du CFFICS sur la fraude alimentaire. Les pays ont fait part de leur ferme soutien en faveur de définitions internationales harmonisées et d'orientations améliorées sur l'échange d'informations. De nombreux pays se sont également exprimés en faveur d'orientations sur l'utilisation des éléments des systèmes nationaux de contrôle des aliments comme outils de lutte contre la fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle et, en particulier, d'orientations supplémentaires sur les systèmes de traçabilité/traçage des produits et les évaluations de vulnérabilité.
25. Certains pays ont identifié des questions qui devraient être considérées comme sortant du champ d'application des nouveaux travaux sur la fraude alimentaire. Il s'agit notamment de l'étiquetage inexact ou trompeur (relevant de la compétence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires [CCFL]) ; de l'identification des produits alimentaires « à haut risque », des méthodes d'analyse et des spécifications de produits utilisées pour confirmer l'authenticité d'un produit (relevant de la compétence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage [CCMAS]) ; des orientations détaillées sur les limites de compétences, étant donné que l'interaction avec le droit pénal varie d'une

juridiction à l'autre ; des actes de bioterrorisme destinés à nuire à la santé publique à grande échelle ; et des questions de propriété intellectuelle, telles que les indicateurs géographiques, qui ne représentent pas un risque pour la santé publique et pourraient élargir le champ d'application au-delà de la compétence du CCFICS.

26. Lors de la réalisation de nouveaux travaux, il est particulièrement important que le CCFICS tienne compte de la compétence des autres comités du Codex et coordonne étroitement ses travaux avec les autres comités s'occupant de questions générales, par exemple le CCMAS (analyses), le CCFL (étiquetage) et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) (HACCP/BPF).
27. Le Comité est invité à appuyer la réalisation de nouveaux travaux sur la fraude alimentaire dans les domaines suivants :
  - a) Élaborer des orientations sur la fraude alimentaire, qui résument les orientations existant dans les textes Codex actuels en vue d'améliorer les activités de gestion des risques liées à la prévention de la fraude alimentaire. Ces orientations couvriraient les éléments identifiés à la section 3 de l'avant-projet de document (voir annexe 1)
  - b) Examiner et actualiser, le cas échéant, les textes CCFICS existants afin d'identifier les caractéristiques spécifiques des systèmes nationaux de contrôle des aliments relatives à l'échange d'informations, aux évaluations de la vulnérabilité et à la traçabilité/au traçage nécessaires pour prévenir et gérer efficacement la fraude alimentaire.

**ANNEXE I****AVANT-PROJET DE DOCUMENT RELATIF À L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS SUR LA FRAUDE ALIMENTAIRE****1. Objectif et champ d'application des normes proposées**

L'objectif de ces travaux est de fournir des orientations aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs et à l'industrie sur la prévention et le contrôle de la fraude alimentaire et de l'adultération intentionnelle afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Leur champ d'application est d'élaborer des définitions pour les principaux termes relatifs à la fraude alimentaire et d'orienter les mesures prises par les autorités nationales pour prévenir et détecter les actes de fraude et pour réduire la vulnérabilité des industries de production alimentaire à la fraude alimentaire. Il comprend l'identification des éléments clés d'un système national de contrôle des aliments liés à la technologie et aux outils, aux contre-mesures et aux contrôles pour contribuer à l'harmonisation internationale de la prévention et du contrôle de la fraude alimentaire.

**2. Pertinence et actualité**

La complexité croissante des systèmes de production alimentaire et l'essor du commerce mondial des denrées alimentaires rendent les chaînes alimentaires plus vulnérables à la fraude alimentaire. La protection de l'approvisionnement alimentaire mondial est un objectif commun des autorités de contrôle des aliments, qui vise à protéger la santé publique et à prévenir les pertes économiques et les perturbations des échanges commerciaux. Les pays ont également tout intérêt à contrôler l'afflux de produits alimentaires de qualité inférieure sur leurs marchés. La fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle des aliments peuvent perturber les échanges commerciaux et entraîner des risques pour la santé publique, car les adultérants peuvent être impropres à la consommation, non conventionnels, inattendus et/ou non contrôlés lorsqu'ils sont ajoutés aux aliments. Si de nombreux cas de fraude alimentaire présentent un faible risque pour la santé publique, la surveillance et les contrôles gouvernementaux ou les bonnes pratiques de fabrication sont importants pour éviter de vulnérabiliser le système alimentaire. La fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle des aliments peuvent être prévenues ou réduites au minimum grâce aux contrôles et aux contre-mesures dont disposent les systèmes nationaux de contrôle des aliments ou à l'adoption de nouvelles mesures, si nécessaire. L'industrie doit connaître ses chaînes d'approvisionnement et mettre en place des mesures de contrôle pour lutter contre la fraude alimentaire, tandis que le gouvernement a un rôle de surveillance réglementaire, de sensibilisation à la fraude alimentaire, de création de partenariats et de collaboration avec l'industrie, les universités et d'autres ministères pour prévenir et gérer la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle.

Les travaux du Codex visant à lutter contre la fraude alimentaire semblent arriver à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales sont en cours dans ce domaine. Bien que plusieurs textes Codex existants fournissent des outils aux membres qui souhaitent gérer les activités potentiellement frauduleuses, l'élaboration de directives Codex portant spécifiquement sur la fraude alimentaire est nécessaire et bénéficie d'un large soutien. Prenant acte des motivations économiques de la fraude alimentaire, ces directives aborderont également les liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire.

**3. Principales questions à traiter**

Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations sur la fraude alimentaire, qui résument les orientations existant dans les textes Codex actuels en vue d'améliorer les activités de gestion des risques liées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut porter atteinte au consommateur et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants : 1) définitions des principaux termes de la fraude alimentaire, tels que la fraude alimentaire, l'intégrité, l'authenticité et l'adultération intentionnelle ; 2) rôles et responsabilités de l'industrie et des entités gouvernementales dans la lutte contre la fraude alimentaire ; 3) orientations sur la manière dont les pays peuvent moderniser leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments pour lutter contre la fraude alimentaire, par exemple en étendant le système HACCP et les bonnes pratiques de fabrication ; et 4) identification des technologies et des outils, des contre-mesures et des contrôles qui peuvent être utilisés par les autorités compétentes et l'industrie pour détecter les actes de fraude et réduire les vulnérabilités lors de la conception de programmes de contrôle visant à prévenir la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle. Les textes CCFICS existants seront examinés et actualisés, le cas échéant, afin d'identifier les caractéristiques spécifiques des systèmes nationaux de contrôle des aliments, l'échange d'informations, les évaluations de la vulnérabilité et la traçabilité/le traçage nécessaires pour prévenir et gérer efficacement la fraude alimentaire.

**4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux**



La proposition est conforme aux critères ci-dessous :

**Critère général** : La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Les nouveaux travaux proposés faciliteront le commerce de denrées alimentaires sûres tout en contribuant à prévenir les dangers pour la santé publique, et répondent ainsi au critère général de protection du consommateur. Les orientations seront élaborées de manière à permettre une certaine souplesse dans leur application par les pays en fonction du niveau de développement de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments.

Critères applicables aux questions générales :

**a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler :**

Les pays sont de plus en plus nombreux à élaborer des orientations dans le domaine de la fraude alimentaire. L'élaboration d'orientations Codex dans ce domaine devrait contribuer à l'harmonisation internationale des orientations élaborées à l'échelon national.

**b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité :**

Voir Champ d'application ci-dessus.

**c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s) :**

Les travaux dans le domaine de la fraude alimentaire sont courants au sein des instances multinationales, qui cherchent à pallier la vulnérabilité croissante aux pratiques trompeuses dans les industries alimentaires mondiales. L'innovation, les progrès technologiques et l'évolution du marché s'intensifient à mesure que les choix et les préférences des consommateurs évoluent. De nombreux organismes et gouvernements reconnaissent le besoin de définitions, d'orientations, de programmes de prévention de la fraude alimentaire, d'outils et d'activités de formation. Parmi ceux-ci, on peut citer : l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; la Global Food Safety Initiative (GFSI) ; l'Institute of Food Technologists-Global Food Traceability Center (GFTC/IFT) ; l'International Association for Food Protection—Food Fraud Professional Development Group (IAFP/PDG) ; et l'Institut international des sciences de la vie (ILSI).

**d) Aptitude de la question à la normalisation :**

Le Comité estime que des directives peuvent être élaborées pour répondre aux problèmes identifiés.

**e) Dimension internationale du problème ou de la question :**

Le Comité a estimé qu'une charge importante est actuellement imposée aux pays importateurs et exportateurs en raison de l'absence de définitions et d'orientations internationales pratiques dans ce domaine.

## 5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Les travaux proposés sont directement liés à l'objet de la Commission du Codex Alimentarius définie dans ses statuts, à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. En outre, ces travaux sont liés au premier objectif stratégique du Plan stratégique 2020-2025 de la Commission du Codex Alimentarius, qui consiste à « réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux », et sont conformes à l'objectif 1.2 « recenser les besoins et les problèmes naissants ». Ces orientations sont adaptées aux besoins des membres et amélioreront la capacité du « Codex à élaborer des normes pour déterminer de façon proactive les enjeux émergents et les besoins des Membres et, lorsqu'il y a lieu, élaborer les normes alimentaires requises afin d'y répondre ». Elles sont également conformes à l'objectif 4.2 « Augmenter la participation pérenne et active de tous les Membres du Codex » dans le cadre de la participation aux travaux du CCFICS et des groupes de travail connexes.

## 6. Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex

L'examen approfondi des textes Codex existants montre que la fraude alimentaire est déjà couverte dans divers documents Codex. Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y



compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979) contient des principes de base visant à éviter l'échange de denrées alimentaires impropres à la consommation, altérées, périmées ou de qualité insuffisante. La fraude alimentaire en matière d'étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est traitée dans les normes Codex pertinentes. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. L'étiquetage inexact devrait donc déjà être traité par les normes Codex existantes. En outre, plusieurs textes CCFICS existants fournissent des outils aux membres qui souhaitent gérer les activités potentiellement frauduleuses. On peut citer à titre d'exemple les concepts de traçabilité figurant dans les *Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) ; l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux ; et l'échange d'informations entre gouvernements nationaux dans les cas de détection de fraude.

#### **7. Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts**

Non requis.

#### **8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées :**

Non requis à ce stade.

#### **9. Achèvement des nouveaux travaux et autres conditions**

Sous réserve de l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius à sa 43<sup>e</sup> session, en 2020, les nouveaux travaux devraient en principe être achevés en deux ou trois sessions du CCFICS, si celui-ci continue de se réunir au rythme actuel, c'est-à-dire tous les 18 mois.